

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

TRIBUNAL DE COMMERCE

Réservé
au
Moniteur
belge



18147579

26 SEP. 2018

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : BE 0428.656.064

Dénomination

(en entier) : GREUSE ET FILS
(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 7050 Jurbise, Chaussée Brunehault 298

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Arnaud WILLEMS, Notaire à Jurbise, le 24 septembre 2018, en cours d'enregistrement, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "GREUSE ET FILS", ayant son siège social à 7050 Jurbise, Chaussée Brunehault 298,

Que L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée constate que toutes les actions ont été entièrement libérées.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de sept cent deux mille euros (702.000,00 €) pour le ramener de sept cent vingt-deux mille euros (722.000,00 €) à vingt mille euros (20.000,00 €) par un remboursement à tous les actionnaires de la somme correspondante à leur nombre d'actions soit sept cent deux mille euros (702.000,00 €) divisé par quatre mille deux cents (4.200) par action, **et par prélèvement sur le capital réellement libéré à imputer sur l'augmentation de capital du 31.12.2013 en application de l'article 537 du CIR/92** Cette réduction de capital est réalisée sans annulation d'action et par remboursement aux actionnaires de la somme précitée.

Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ce remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prévues par ledit article. Il est précisé que la réduction porte sur du capital constitué de réserves spéciales, incorporées conformément à l'article 537CIR aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 31.12.2013. Les associés déclarent à cet égard que le délai d'attente de quatre ans prescrit par cet article est écoulé à ce jour. La réduction de capital s'opère sous le bénéfice de l'article 18,2° du CIR92 et le remboursement s'opère par prélèvement par priorité sur le capital libéré, remboursable sans charge fiscale.

DEUXIEME RESOLUTION - ADAPTATION DES STATUTS

Ces décisions prises, l'assemblée décide d'adapter les statuts et de modifier les articles suivants des statuts comme suit :

Article 5

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 €) représenté par quatre mille deux cents parts sociales sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un/quatre mille deux centièmes du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs titres.

TROISIEME RESOLUTION – COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale donne tout pouvoir au gérant, Monsieur **Eric GREUSE**, pour procéder à la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)



POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.
Notaire Arnaud WILLEMS.
Déposé en même temps: une expédition de l'acte.